

PROJET DE LOI

adopté

le 18 juin 1992

N° 153

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2698, 2712 et T.A. 646.

Sénat : 364 et 405 (1991-1992).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2 (*nouveau*).

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *decies B* ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies B*. — Le taux de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *decies A* est porté à 20 % lorsque la location est effectuée dans les conditions suivantes :

« 1° Le propriétaire s'engage à louer le logement nu à usage de résidence principale du locataire pendant neuf ans.

« 2° La location prend effet dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure.

« 3° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par le décret prévu au I de l'article 22 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

« Ces dispositions s'appliquent également aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne réalisées à compter du 15 mars 1992 lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs loués dans les mêmes conditions. Le souscripteur doit s'engager à conserver les parts pendant une durée de neuf ans à compter de la date de l'achèvement des immeubles ou de leur acquisition par la société si elle est postérieure.

« La réduction d'impôt est répartie sur quatre années au maximum à raison chaque année du quart des limites de 300 000 F ou 600 000 F.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux logements dont la construction a fait l'objet, après le 15 mars 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéficiaire de la réduction d'impôt est demandé. »

II. – Le I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il est de même en cas de non-respect des conditions de la location. »

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du 7 de l'article 199 *undecies* s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Les locations conclues avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants ou descendants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt. »

Art. 3 (*nouveau*).

La réduction d'impôt prévue au *a* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts s'applique aux dépenses payées à compter du 15 mars 1992 pour l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire d'un logement qui en était dépourvu, pour l'installation d'une porte blindée et d'un interphone, pour la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement.

La liste des dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt et notamment leurs normes et caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 4 (*nouveau*).

I. – L'entrée en vigueur des dispositions des II à VIII de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, à l'exception de celles du 6 du II, est suspendue.

II. – Pour 1992, le taux départemental de la taxe d'habitation est égal au rapport entre, d'une part, le produit de taxe d'habitation déterminé dans les conditions ci-après et, d'autre part, les bases de taxe d'habitation imposables au profit du département au titre de 1992 en l'absence d'application de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991).

Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit de la taxe d'habitation départementale s'entend de la somme :

a) du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe d'habitation notifiées par les services fiscaux au département pour 1992 le taux de taxe d'habitation voté par ce dernier pour la même année ;

b) et, nonobstant les dispositions du I ci-dessus, du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe départementale sur le revenu notifiées par les services fiscaux au département pour 1992 le taux de taxe départementale sur le revenu voté par ce dernier pour la même année.

Pour l'application aux départements ne comprenant qu'une commune du premier alinéa du présent paragraphe, les bases imposables au profit du département sont égales aux bases imposables au profit de la commune en l'absence d'application de l'article 21 précité de la loi de finances pour 1992.

III. – Les taux des taxes foncières et de la taxe professionnelle résultant, pour 1992, des décisions prises par les conseils généraux en application de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts sont validés.

IV. – Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), la compensation versée aux départements en 1992 en contrepartie des exonérations accordées en application du I de l'article 1414 du code général des impôts est égale au montant des bases départementales exonérées à ce titre en 1992 multiplié par le taux départemental de la taxe d'habitation pour 1992 déterminé dans les conditions prévues au II ci-dessus.

V. – 1° Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : « 1 172 F » est remplacée par la somme : « 1 563 F ».

2° A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : « 2,8 % » est remplacé par le pourcentage : « 3,7 % » et la somme : « 1 172 F » par la somme : « 1 563 F ».

VI. – Pour les impositions de taxe d'habitation établies au titre de 1992 :

1° la date fixée au 1 de l'article 1663 du code général des impôts est le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle.

2° la date fixée au premier alinéa du 1 de l'article 1761 du même code est le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

VII. – La date d'entrée en vigueur des dispositions des II à VIII de l'article 56 modifié de la loi susvisée du 30 juillet 1990, à l'exception de celles du 6 du II, sera fixée par une loi qui interviendra après le 2 avril 1993.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.